ACCORD COLLECTIF RELATIF À LA PARTICIPATION AU SEIN DU GROUPE COVEA

Exercices 2022 - 2023 - 2024

Entre, d'une part,

- > Les sociétés et groupements du Groupe COVEA listés ci-dessous et ci-après dénommés « les Entités ».
- ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- FIDÉLIA Assistance (Société Anonyme),
- FIDÉLIA Services (Société Anonyme),
- GMF ASSURANCES (Société Anonyme),
- GMF Vie (Société Anonyme),
- LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- Association pour le développement des Compétences (Association),
- MAAF Assurances (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes).
- MAAF Assurances SA (Société Anonyme),
- MAAF Santé (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- MAAF Vie (Société Anonyme),
- GIE EURO GESTION SANTÉ (Groupement d'intérêt Économique),
- GIE EURODEM (Groupement d'intérêt Économique),
- GIE EUROPAC (Groupement d'intérêt Économique),
- GIE EUROPEX (Groupement d'intérêt Économique),
- GIE LOGISTIC (Groupement d'intérêt Économique),
- GIE RCDI (Groupement d'intérêt Économique),
- MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- MMA IARD (Société Anonyme),
- MMA VIE (Société Anonyme),
- COVEA PROTECTION JURIDIQUE (Société Anonyme).
- COVEA D. (Groupement d'Employeurs sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)
- SGAM COVEA (Société de Groupe d'Assurance Mutuelle)

Représentées par Madame Valérie HULEUX, Directrice des Affaires Sociales et de la Prévention COVEA, dûment mandatée par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

- > Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical de Groupe, dûment mandaté pour la négociation en cause :
- La CFDT, représentée par Monsieur Eric GARREAU;
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Pierre MEYNARD;
- La CFTC, représentée par Monsieur Laurent CHRETIEN;
- La CGT, représentée par Madame Françoise WINTERHALTER;
- L'UNSa, représentée par Monsieur Philippe BABOIN

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives signataires sont ensemble dénommées « les Parties ».

6 PB 82 10 AG VM

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1.1 - DUREE ET EFFET DE L'ACCORD	
Article 1.2 - CHAMP D'APPLICATION ET BÉNÉFICIAIRES	
Article 1.2.1 - Entités concernées	
Article 1.2.2 - Bénéficiaires	
Article 1.3 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION	
CHAPITRE 2 – CALCUL DE LA RÉSERVE SPECIALE DE PARTICIPATION	
Article 2.1 - BASE DE CALCUL : DEFINITION DU RÉSULTAT « R »	6
Article 2.2 – FORMULE DE CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (« RSP »)	(
Article 2.3 – PLAFONDS	7
Article 2.4 – RÈGLE DE L'ÉQUIVALENCE DES AVANTAGES	7
Article 2.5 - SITUATION EN CAS D'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION	7
Article 2.6 – RÉPARTITION DE LA CHARGE DU VERSEMENT	7
CHAPITRE 3 – RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES	
Article 3.1 – MODALITÉS DE RÉPARTITION	8
Article 3.2 - PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARTICIPATION	8
Article 3.3 - PRORATISATION DES PLAFONDS	8
CHAPITRE 4 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION	
Article 4.1 - DATE DE VERSEMENT	9
Article 4.2 - OPTIONS OFFERTES AU BÉNÉFICIAIRE	9
Article 4.3 – SITUATION EN CAS D'ABSENCE DE CHOIX DU BÉNÉFICIAIRE	9
Article 4.4 – VERSEMENT DIRECT A L'INITIATIVE DES ENTITÉS	10
CHAPITRE 5 – INDISPONIBILITÉ DES DROITS EN CAS DE VERSEMENT	
DE LA PARTICIPATION AU PEE/PEG ET/OU AU PERCO/PERE COLLECTIF	
Article 5.1 – INDISPONIBILITÉ DES DROITS AFFECTÉS AU PEE/PEG	
Article 5.2 – INDISPONIBILITÉ DES DROITS AFFECTÉS AU PERCO/PERE Collectif	
Article 5.3 – MODIFICATION DE L'AFFECTATION DE L'EPARGNE	13

6 PB 52 10 46 W

CHAPITRE 6 - INFORMATION DES SALARIÉS ET SUIVI DE L'ACCORD	
Article 6.1 - INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL	14
Article 6.1.1. Information générale sur l'accord	14
Article 6.1.2. Information au moment de la répartition	14
Article 6.1.3. Information en cas de départ de l'entreprise	14
Article 6.2 - INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL	15
Article 6.3 – SUIVI DE L'ACCORD ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS	15
Article 6.3.1. Rôle du CSEC	15
Article 6.3.2. Création d'une commission de suivi	15
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES	
Article 7.1 – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
Article 7.2 – NOTIFICATION	
Article 7.3 – ADHÉSION	16
Article 7.4 – RÉVISION	16
Article 7.5 – PUBLICITÉ ET DÉPÔT	16
ANNEXE 1 : DÉFINITION DE LA MASSE SALARIALE CUMULÉE DE L'EXERCICE N (MSCE)	18
ANNEXE 2 : FRAIS DE TENUE DE COMPTE À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE	19

PRÉAMBULE

Les parties décident de mettre en place, au niveau du périmètre délimité en page 1, une participation des salariés aux résultats telle que prévue par le livre III de la 3^{ème} partie du code du travail.

Conclu en application de l'article L 3344-1 du code du travail, le présent accord s'applique directement aux Entités.

Il traduit la volonté d'associer financièrement et collectivement les salariés des Entités aux résultats obtenus.

Les Parties conviennent d'aligner la durée de l'accord sur celle du Plan Prévisionnel Stratégique 2022-2023-2024.

Ainsi le présent accord vient se substituer à l'accord collectif du 30 juin 2020 et à son avenant n°1 du 29 janvier 2021 relatifs à la participation au sein de l'UES COVEA.

À cette fin, un avenant constatant le terme de l'accord précité est signé par l'ensemble des signataires originaires concomitamment au présent accord (à effet du 1^{er} janvier 2022) ; la validité de cet avenant étant une condition suspensive à la signature du présent accord.

La participation étant liée aux résultats, elle est par nature aléatoire et n'existe que dans la mesure où les résultats permettent de dégager une réserve spéciale de participation positive.

L'accord fixe notamment les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et de répartition entre les bénéficiaires, ainsi que les modalités de gestion des droits que lesdits bénéficiaires auront au titre de la réserve spéciale de participation éventuellement dégagée à leur profit.

Il a été convenu ce qui suit.

6 PB 82 10 AG VM

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - DUREE ET EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'appliquera à chacun des exercices sociaux (1^{er} janvier – 31 décembre) s'écoulant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

À l'issue de cette période, il cessera automatiquement de produire effet, sans tacite reconduction possible et sans poursuite de ses effets à durée indéterminée.

L'entrée en vigueur du présent accord (pour rappel au 1^{er} janvier 2022) est conditionnée à la signature de l'avenant constatant le terme de l'accord de participation d'UES du 30 juin 2020 par l'ensemble des signataires originaires.

Article 1.2 - CHAMP D'APPLICATION ET BÉNÉFICIAIRES

Article 1.2.1 - Entités concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Entités dont la liste figure en première page.

Article 1.2.2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la participation sont tous les salariés des Entités, dont la liste figure en première page, ayant au moins 3 mois (90 jours calendaires) d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des Entités du périmètre au plus tard à la date de clôture de l'exercice considéré ou à leur date de départ du périmètre intervenu au cours dudit exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. En cas d'embauche sous contrat de travail d'un ancien stagiaire, la durée d'un stage de plus de deux mois sera également prise en compte, aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.1221-24 du Code du travail.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à une ou plusieurs Entités, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Article 1.3 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION

La participation versée aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

En tant que telle, elle est notamment :

- exonérée des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- soumise à l'impôt sur le revenu, mais exonérée de celui-ci pour la partie versée au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)/Plan d'Épargne Groupe (PEG) et/ou au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO)/Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERE Collectif), dans les conditions prévues aux articles L. 3325-1 et suivants du Code du travail :
- soumise à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale à la charge du salarié dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime,
- soumise au forfait social et à la taxe sur les salaires ;
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

TO PB ST 10 AG VI

CHAPITRE 2 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) sera déterminé, pour chaque exercice social couvert par l'accord, selon la formule de calcul dérogatoire ci-après exposée, conformément à la faculté ouverte par l'article L. 3324-2 du Code du travail, sous réserve de l'article 2.4 ci-après.

Article 2.1 - BASE DE CALCUL : DEFINITION DU RÉSULTAT « R »

« R » est la somme algébrique des résultats nets comptables (seront donc pris en compte à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs), tels que retraités aux deuxième et troisième alinéas du présent article, constatés sur l'exercice N (au titre duquel est calculé la participation aux résultats) dans les Entités juridiques suivantes: MAAF ASSURANCES SA, MMA IARD SA, GMF Assurances SA, Covéa Protection Juridique SA, Fidélia Assistance SA, MAAF Santé Mutuelle, MAAF Vie SA, MMA Vie SA, et GMF Vie SA.

Le résultat net comptable de chacune de ces Entités s'entend du résultat tel que défini à la ligne HN de l'imprimé DGI n° 2053 relatif au compte de résultat de l'exercice N, augmenté des charges d'intéressement, de participation et d'abondement liées à l'intéressement et à la participation sur ces Entités. La formulation vise toutes les écritures comptables relatives à l'intéressement, à la participation et à l'abondement afférent, passées dans les comptes de l'exercice N, et donc y compris les éventuels boni/mali entre versements N et provisions N-1 qui en découleraient. Les effets fiscaux et sociaux (forfait social, taxe sur les salaires, impôt sur les sociétés,) directement liés à ces écritures sont également ajoutés ou déduits selon qu'ils constituent une charge ou un produit.

Sont également exclus, les résultats nets des charges d'impôts sur les sociétés (positifs ou négatifs) des restructurations financières réalisées à l'intérieur du Groupe Covea (périmètre de combinaison) provenant de cessions, de fusions ou d'apports (ces résultats sont intégrés en cas de cessions externes) et portant sur des titres de participation de sociétés d'assurance, ainsi que les éventuels dividendes reçus d'une ou plusieurs des 9 Entités citées au premier alinéa du présent article.

Autrement dit, « R » servant de base au calcul de la « RSP » sera déterminé avant enregistrement dans les écritures comptables de l'ensemble des éléments faisant l'objet des retraitements énoncés aux alinéas deux et trois du présent article.

Article 2.2 - FORMULE DE CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (« RSP »)

La réserve Spéciale de Participation (« RSP ») dérogatoire sera calculée conformément aux dispositions qui suivent.

Si le résultat « R », tel que défini à l'article 2.1, est positif, sa part de redistribution au personnel variera, selon le niveau de « R », par application de la formule suivante :

Si « R » est :	« RSP » sera égale sur l'exercice N à (dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 2.3 ci-dessous) :
0 < « R » ≤ 400 M€	(« R » x 5,2%) x (MSCE / MSCR)
400 < « R » ≤ 450 M€	(« R » x 6,4%) x (MSCE / MSCR)
450 < « R » ≤ 500 M€	(« R » x 6,8%) x (MSCE / MSCR)
500 < « R » ≤ 550 M€	(« R » x 7,2%) x (MSCE / MSCR)
550 < « R » ≤ 600 M€	(« R » x 8,0%) x (MSCE / MSCR)
600 < « R » ≤ 650 M€	(« R » x 8,6%) x (MSCE / MSCR)
650 < « R » ≤ 700 M€	(« R » x 9,0%) x (MSCE / MSCR)
700 < « R » ≤ 750 M€	(« R » x 9,2%) x (MSCE / MSCR)
« R » > 750 M€	(« R » x 9,4%) x (MSCE / MSCR)

6/19

MSCE = Masse Salariale Cumulée de l'Exercice N, telle que définie en Annexe 1.

MSCR = Masse Salariale Cumulée de Référence, correspondant à la Masse Salariale Cumulée de l'Exercice 2021, soit 903 537 056 euros.

NB : le taux défini dans le tableau ci-dessus, en fonction du niveau de résultat, s'applique sur l'intégralité du résultat et non pas par tranche.

Article 2.3 – PLAFONDS

La « RSP » obtenue en application du calcul dérogatoire ne pourra dépasser la moitié de la somme des bénéfices nets comptables des Entités.

De plus, la « RSP » obtenue en application du calcul dérogatoire est plafonnée à 8% de la Masse Salariale Cumulée de l'Exercice N (MSCE).

Article 2.4 - RÈGLE DE L'ÉQUIVALENCE DES AVANTAGES

Le présent accord doit procurer des avantages au moins équivalents aux dispositions légales.

Il est rappelé que l'équivalence des avantages s'apprécie globalement et non pas Entité par Entité ou salarié par salarié.

Ainsi, le montant de la RSP dégagée en application des dispositions ci-dessus ne pourra être inférieur au total des RSP constituées dans chaque Entité par application de la formule de droit commun.

Par formule de droit commun, il convient d'entendre la formule résultant de l'application de l'article L.3324-1 du code du travail et de ses textes d'application.

Dans l'hypothèse où l'application de la formule dérogatoire retenue dans le présent accord aboutirait à un montant moindre que celui qui résulterait de l'application des deux alinéas précédents, c'est ce dernier montant qui s'appliquerait.

Article 2.5 - SITUATION EN CAS D'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION

Si en cours d'application du présent accord, le niveau des prélèvements fiscaux et/ou sociaux, de toute nature, à la charge de l'employeur sur la participation, venait à être augmenté par rapport à ce qu'il est au jour de la signature du présent accord, le surcoût occasionné serait imputé sur la Réserve Spéciale de Participation à distribuer, qui serait donc réduite d'autant, sans pour autant pouvoir être inférieure à la somme des réserves constituées dans les Entités en application de la formule de droit commun.

Il en irait de même en cas d'introduction dans la législation, à titre obligatoire, de tout nouveau mécanisme de partage des gains des Entités avec les salariés autres que ceux existant au jour de la signature du présent accord.

Article 2.6 - RÉPARTITION DE LA CHARGE DU VERSEMENT

Chaque Entité assumera le versement de la Participation correspondant aux sommes attribuées à ses salariés.

6 PB ST 10 AG VM

Paraphes

7/19

CHAPITRE 3 - RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

Article 3.1 - MODALITÉS DE RÉPARTITION

La Réserve Spéciale de Participation sera répartie entre tous les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut, tel que défini ci-après, perçu par chacun au cours de l'exercice considéré.

Le salaire à retenir est déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions qui suivent :

- > s'agissant des périodes d'absences prévues à l'article L.3324-6 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé :
- les salaires servant de base à la répartition ne seront pris en considération, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à 3 fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Le plafond retenu est le plafond annuel moyen sur l'exercice considéré.

Article 3.2 - PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARTICIPATION

Le montant des droits susceptible d'être attribué à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Les sommes qui, de ce fait, n'auront pu être mises en distribution, feront l'objet d'une répartition immédiate, selon les mêmes modalités de répartition, entre tous les bénéficiaires auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur à cette limite. Cette dernière ne peut être dépassée du fait de cette répartition supplémentaire.

Les sommes, qui du fait de ce qui précède, n'auraient pu être mises en distribution demeureraient dans la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article 3.3 - PRORATISATION DES PLAFONDS

Lorsque le salarié n'a appartenu juridiquement à l'une ou plusieurs Entités que pendant une partie de l'exercice, les plafonds visés aux articles 3.1 et 3.2 sont réduits au prorata temporis.

TO PB ST 10 AG W

CHAPITRE 4 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Article 4.1 - DATE DE VERSEMENT

La prime de participation attribuée à chaque bénéficiaire sera versée par l'employeur au plus tard le 31 mai de l'année N+1, une fois les arrêtés des comptes réalisés.

Si ce versement est effectué après le 31 mai de l'exercice suivant l'exercice au titre duquel est calculée la Réserve Spéciale de Participation, il donnera lieu au versement d'intérêts de retard conformément aux dispositions des articles D.3324-21-2 et D.3324-25 du Code du travail, sur la période comprise entre le 1er juin et la date de versement.

Article 4.2 - OPTIONS OFFERTES AU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire aura le choix entre :

- > une perception immédiate de tout ou partie du montant lui revenant,
- > et/ou un placement aux PEE, PEG et/ou PERCO/PERE Collectif accessibles, de tout ou partie de ce montant, dans les conditions prévues par lesdits dispositifs, étant néanmoins précisé que :
 - les sommes versées à ces plans ne sont exigibles, dans le cadre d'un PEE/PEG, qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont calculées et, dans le cadre d'un PERCO/PERE Collectif, au moment de la liquidation de la retraite, et plus spécifiquement, conformément à l'article L 224-1 du Code Monétaire et Financier dans le cadre du PERE Collectif;
 - ces sommes peuvent toutefois être exceptionnellement liquidées par anticipation lors de la survenance de certains événements (déblocages anticipés), déterminés par décret ;
 - l'affectation de la participation à un PEE/PEG et/ou PERCO/PERE Collectif, peut donner lieu à abondement si les dispositions relatives à ces plans le prévoient ;
- > un versement sur le Compte Épargne Temps (CET) et/ou sur le Compte Épargne Temps Retraite (CETR) le cas échéant, dans les conditions fixées par les dispositions y afférentes en vigueur.

Le choix du bénéficiaire devra être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué (cf. chapitre 5 ci-après). Le bénéficiaire sera présumé avoir été informé à la date du 5 du mois de versement de la participation.

Article 4.3 - SITUATION EN CAS D'ABSENCE DE CHOIX DU BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéficiaire ne demande ni le versement immédiat, en tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, ni leur affectation au PEE/PEG ou au PERCO/PERE Collectif, sa quotepart de participation est affectée automatiquement au PERCO/PERE Collectif (dans le cadre de la grille retenue, dans le règlement du Plan, pour la gestion pilotée par défaut) pour la partie correspondant à la moitié de la participation légale et, pour le reste, au PEG, sur le FCPE ou compartiment de FCPE présentant le profil de risque le moins élevé dans la gamme de FCPE proposée par le PEG. Si aucune Réserve Spéciale de Participation n'est dégagée par la simple application des dispositions légales dans l'ensemble des Entités, l'intégralité de la quote-part du bénéficiaire sera alors investie dans le PEG, sur le même FCPE ou compartiment de FCPE qu'évoqué ci-dessus.

To PB ST 12 AG IM

Paraphes

Pour les salariés de COVEA. D et de COVEA SGAM, le placement automatique au PEG, évoqué ci-dessus, est remplacé par un placement dans le cadre du dispositif d'épargne salariale, auquel ils ont accès dans leur entreprise, présentant la durée de blocage la moins longue (PEE) et sur le support d'investissement (FCPE, etc.) présentant le profil de risque le moins élevé parmi ceux proposés.

Ce placement par défaut de choix du bénéficiaire sera porté à la connaissance de ce dernier par le teneur de comptes-conservateur de parts par le biais du relevé d'opérations.

Article 4.4 - VERSEMENT DIRECT A L'INITIATIVE DES ENTITÉS

Les Entités sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté ministériel (80 euros à la date de signature du présent accord).

To PB ST 10 AG VIM

CHAPITRE 5 – INDISPONIBILITÉ DES DROITS EN CAS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION AU PEE/PEG ET/OU AU PERCO/PERE COLLECTIF

Article 5.1 – INDISPONIBILITÉ DES DROITS AFFECTÉS AU PEE/PEG

En application des dispositions légales en vigueur à la date de signature du présent accord, les droits constitués au profit des bénéficiaires en vertu du présent accord et versés sur un PEE/PEG ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai, sur demande du bénéficiaire, lors de la survenance des cas de déblocage anticipés prévus par la réglementation (articles R.3332-28 et R.3324-22 du code du travail), à savoir à la date de signature du présent accord :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales ;
 - b) soit lorsque les faits correspondent à la qualification pénale de violences conjugales (article 132-80 du Code pénal) et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, selon les modalités prévues aux articles L.241-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- rupture du contrat de travail,
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article
 - R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

TO PB ST 10 AG M

La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, de décès du salarié, du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'invalidité, de violences conjugales et de surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 5.2 - INDISPONIBILITÉ DES DROITS AFFECTÉS AU PERCO/PERE Collectif

En application des dispositions légales en vigueur à la date de signature du présent accord, les droits constitués au profit des bénéficiaires en vertu du présent accord et versés sur le PERCO/PERE Collectif, ne sont négociables ou exigibles qu'à compter du départ en retraite du bénéficiaire ou, concernant le PERE Collectif, qu'à compter de l'âge légal de départ à la retraite, conformément à l'article L 224-1 du Code Monétaire et Financier.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai, sur demande du bénéficiaire, lors de la survenance de cas de déblocage anticipés prévus par la réglementation (article R.3334-4 du Code du Travail pour ce qui concerne le PERCO et L.224-4 du Code monétaire et financier pour ce qui concerne le PERE Collectif), à savoir à la date de signature du présent accord :

Pour le PERCO

- 1° l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- 2° le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code;
- 3° l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel;
- 4° la situation de surendettement du participant définie à l'article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé;
- 5° l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

Pour le PERE Collectif

- 1° Le décès du conjoint du salarié ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° L'invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation;
- 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation :

TO PB ST 10 AG VIN

- 5° La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le décès du titulaire avant son départ en retraite entraîne la clôture du plan.

Article 5.3 - MODIFICATION DE L'AFFECTATION DE L'EPARGNE

Lorsque la participation aura été placée sur un PEE/PEG, le changement d'affectation sera limité aux arbitrages entre les différents supports d'investissement (FCPE, etc.) prévus dans le cadre du PEE/PEG et/ou au transfert sur un autre PEE/PEG accessible et/ou sur le PERCO. Les modalités de ces changements sont celles prévues par les dispositifs relatifs aux PEE/PEG et PERCO.

Lorsque la participation aura été placée sur le PERCO/PERE Collectif, le changement d'affectation sera limité aux arbitrages entre les différents supports d'investissement qu'il prévoit et/ou au passage de la gestion libre à la gestion pilotée ou inversement et/ou encore au changement de grille dans le cadre de la gestion pilotée, tels que prévus dans le cadre du PERCO/PERE Collectif.

To PB ST 10 AG MM

CHAPITRE 6 - INFORMATION DES SALARIÉS ET SUIVI DE L'ACCORD

Article 6.1 - INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Article 6.1.1. Information générale sur l'accord

Une notice d'information sur l'accord de participation, reprenant le texte même de l'accord, est remise à chaque salarié et à tout nouvel embauché au sein des entités entrant dans le champ de l'accord.

Article 6.1.2. Information au moment de la répartition

Toute répartition individuelle fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de la Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé.
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PERCO ou au PERE Collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

La fiche et son annexe seront également adressées aux bénéficiaires qui ont quitté l'entreprise ou dont le contrat de travail est suspendu.

Par ailleurs, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article 6.1.3. Information en cas de départ de l'entreprise

Tout salarié quittant l'entreprise, reçoit avec sa dernière paie, l'état récapitulatif, prévu aux articles L 3341-7 et R 3341-6 du code du travail, de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et des plans d'épargne salariale. Cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte conservation seront à sa charge par prélèvement sur ses avoirs. L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Il reçoit également un avis lui indiquant qu'il doit faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la participation lui revenant éventuellement, une fois celle-ci calculée, et toute correspondance se rapportant à la participation aux résultats et qu'il sera avisé des éventuels changements d'adresse de l'entreprise ou de l'organisme gestionnaire.

Si le salarié ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, la somme est tenue à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elle est remise à la Caisse des dépôts et consignations où elle peut être réclamée jusqu'au terme des délais de prescription prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

The PB 82 10 AG W

Article 6.2 - INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL

Le personnel est informé du présent accord par une communication sur l'intranet.

Les résultats annuels de la participation font l'objet d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de la participation attribué, porté à la connaissance des salariés par tout moyen.

Article 6.3 - SUIVI DE L'ACCORD ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Article 6.3.1. Rôle du CSEC

La vérification des modalités d'application du présent accord est confiée au Comité Social et Economique Central (CSEC) de l'UES Covéa.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport est présenté. Ce rapport comprendra notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ainsi que des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Les représentants du personnel peuvent demander toutes précisions et tout document utile pour procéder à des vérifications.

Article 6.3.2. Création d'une commission de suivi

Sans préjudice de l'article 6.3.1 ci-dessus, une commission de suivi de l'accord est créée entre les signataires de celui-ci.

Cette commission sera composée, d'une part, de 3 représentants par organisation syndicale signataire appartenant obligatoirement au personnel de l'une des Entités et, d'autre part, de représentants des Entités en nombre au plus égal à celui de l'ensemble des représentants des organisations syndicales. Elle sera présidée et convoquée par un représentant des Entités dûment mandaté à cet effet.

Elle se réunira pour examiner toute éventuelle difficulté d'application du présent accord, à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties signataires formulée par écrit. Elle se réunira également à l'issue de l'application de l'accord pour en faire le bilan.

TO PB ST 10 AG VA

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires dans le cadre de la Commission de suivi prévue au 6.3.2 ci-dessus en vue de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord entre les Parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 7.2 - NOTIFICATION

Le présent accord sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 7.3 - ADHÉSION

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, une organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer. Cette adhésion se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux signataires du présent accord et devra en outre faire l'objet à la diligence de son auteur des mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles du présent accord.

Article 7.4 - RÉVISION

Le présent accord ne peut être révisé que par avenant conclu dans les mêmes formes que l'accord luimême.

Pour respecter le caractère aléatoire, la révision ne peut intervenir avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de conclusion de l'accord, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice 2022 sauf si la révision est rendue nécessaire par une mise en conformité demandée notamment par l'Administration (article L.3345-2 du Code du Travail).

Sous réserve d'une mise en conformité nécessaire, pour être applicable à l'exercice au cours duquel elle intervient, une révision de l'accord modifiant la formule de calcul doit intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel elle doit prendre effet.

Article 7.5 - PUBLICITÉ ET DÉPÔT

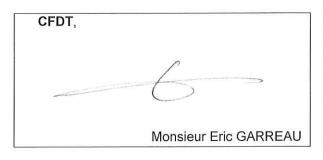
Le présent accord est déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les Organisations Syndicales Représentatives sont informées de ce dépôt.

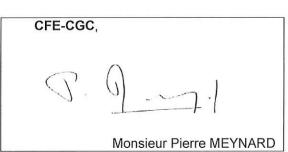
To PB ST 10 AG W

Pour les Entités,



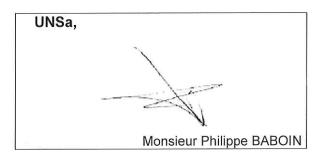
> Pour les Organisations Syndicales représentatives,











ANNEXE 1 : DÉFINITION DE LA MASSE SALARIALE CUMULÉE DE L'EXERCICE N (MSCE)

La définition de la MSCE correspond à celle appliquée dans le cadre de l'accord d'Intéressement 2022-2024, soit :

« Il s'agit du cumul des rémunérations brutes prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L 242-1 du Code de Sécurité Sociale, dans l'ensemble des Entités employant du personnel, et déclarées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) relative à l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement. Sont exclues les indemnités de départ (indemnités de licenciement, de départ et mise à la retraite, de rupture conventionnelle, transactionnelle), les indemnités compensatrices de congés payés non pris, les indemnités compensatrices des droits issus de l'épargne Temps monétisés (c'est-à-dire non pris en temps), les régularisations salariales au titre d'exercices passés résultant, le cas échéant, de décisions de justice, les réintégrations sociales des excédents de cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire, les avantages, de quelque nature que ce soit, s'inscrivant dans un dispositif de retraite supplémentaire ou d'épargne retraite et, enfin, les avantages en nature ou tout avantage en espèces qui s'y substituerait.

En cas de redressement URSSAF ultérieur, aucune régularisation sur MSCE et donc aucun recalcul de l'intéressement ne seront opérés (il en ira de même pour MSCR).

En cas d'évolution de la notion de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de Sécurité Sociale par rapport à ce qu'elle est à la date de signature du présent accord (par modification de la législation ou autre), les parties conviennent d'exclure de la définition de MSCE tout nouveau poste soumis à cotisations entrainant, à lui seul, un surcroît d'assiette au taux d'intéressement de 0,5 % ».

NB : le montant de la MSCE de l'exercice N dans le cadre de l'accord de Participation est identique à celui retenu dans l'accord d'Intéressement.

TO PB 52 10 AG M

ANNEXE 2 : FRAIS DE TENUE DE COMPTE À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre de l'ouverture et de la gestion du PEE/PEG et du PERCO/PERE Collectif, au minimum les frais suivants sont pris en charge par l'entreprise :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan ;
- l'établissement et la communication des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle du choix de placement;
- l'établissement et la communication du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R 3324-22 et R 3334-4 du Code du Travail ou le cas échéant L. 224-4 du Code monétaire et financier, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte des salariés, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais ne sont pas pris en charge par l'employeur pour les anciens salariés.

TO PB ST 10 AG M